

Loi sur l'eau

Procédure « Travaux d'urgence »

Préambule

● Entretien des cours d'eau

L'Article L.215-14 du Code de l'Environnement (Code Env.) dispose :

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...] ».

Cet entretien correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé et répondant aux prescriptions édictées à la note de cadrage portant sur les opérations de faucardage téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau/Donnees-thematiques/Cours-d-eau/Guide-pratique-relatif-a-l-entretien-des-cours-d-eau>

L'objectif de cet entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

L'entretien régulier, c'est-à-dire périodique et léger, réalisé par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau et peut donc se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve :

– qu'il rentre dans le cadre fixé par la réglementation (rappelé ci-dessus) ;

et

– que d'autres rubriques de la nomenclature Eau ne soient pas concernées.

● Les procédures loi sur l'eau

Au-delà du simple entretien régulier, tous les travaux impactant le lit mineur des cours d'eau, selon les seuils de la nomenclature atteint (Cf. article R.214-1 du Code Env., peuvent être soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau :

- Déclaration (R.214-32 du Code Env.) ;
- Autorisation environnementale (R.181-13 du Code Env.) ;
- Travaux d'urgence (R.214-44 du Code Env.).

Travaux d'urgence :

● Cadre réglementaire

L'article R.214-44 du Code Env. prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code Env. dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre les éléments définis en annexe 1 de cette note.



L'urgence répond à un impératif de danger grave et immédiat et ne porte, par conséquent, que sur des événements imprévisibles menaçant la sécurité des personnes et des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

L'urgence ne saurait pallier les carences d'entretien de cours d'eau.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

● Prescriptions

Les travaux doivent être impérativement compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie en vigueur, et aussi être compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) local et conforme avec son règlement ainsi que les autres documents de gestion des eaux telle que les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

De même ils ne doivent pas porter une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code Env., telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Les travaux doivent également respecter les arrêtés fixant les prescriptions générales visées ci-dessous

Installations, ouvrages, travaux ou activités	Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau	Arrêtés de prescriptions générales
conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou à la dérivation d'un cours d'eau.	3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007
ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.	3.1.3.0	Arrêté du 13 février 2002
consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m.	3.1.4.0	Arrêté du 13 février 2002
étant de nature à détruire les frayères	3.1.5.0	Arrêtés du 30 sept 2014 et du 23 avril 2008
Travaux de curage	3.2.1.0	Arrêtés du 09 août 2006 et du 30 mai 2008

● Prescriptions spécifiques aux travaux de curage

Gestion des sédiments :

Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code Env.). À ce titre, des analyses

caractérisant les boues de curage doivent être réalisées afin d'évaluer leur dangerosité et de définir leur devenir possible (cf. article R.541-8 du Code de l'Env.).

Si le déchet est dangereux, il devra être traité ou éliminé dans un centre de stockage adapté (installation de stockage de déchets dangereux).

Si le déchet est non dangereux, sa valorisation est envisageable. Après avoir démontré l'innocuité du sédiment par les analyses précitées, le producteur de sédiment doit, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets :

- s'assurer que l'apport des sédiments dans le milieu naturel n'a pas d'impact défavorable sur l'environnement (le régalage doit être hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée) ;
- être en mesure de justifier la finalité utile de l'apport des sédiments dans le milieu naturel et l'alternative qu'il constitue (article L.541-1-1 du Code Env.) ;
- assurer la traçabilité des déchets produits que sont les sédiments extraits notamment en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012) ;
- mettre en avant le principe de proximité.

Préservation du cours d'eau :

– éviter le surcreusement et l'élargissement du lit du cours d'eau pendant l'opération. Pour ne pas voir un résultat contraire à celui recherché. Un cours d'eau surdimensionné constitue un piège à sédiment et ne permet pas à la rivière de s'auto-épurer naturellement dans les conditions normales d'écoulement des eaux. Il est primordial de conserver la section de bon fonctionnement du cours d'eau et son lit d'étiage pour éviter tout dysfonctionnement hydraulique par la suite.

– minimiser les nuisances sur la vie aquatique (utiliser des dégrilleurs de boue pour sauver les espèces piscicoles piégées dans les sédiments extraits...).

Nous contacter :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement

Unité Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

100, avenue Winston Churchill 62 022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03 21 22 90 53 / 03 21 22 99 20

Fax : 03.21.50.30.37

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Annexe 1 : Porter à connaissance

À renvoyer à l'adresse mail suivante : ddtm-sde-pema@pas-de-calais.gouv.fr

Coordonnées du demandeur	
Nom :	
Prénom :	
Adresse postale :	
Téléphone fixe :	
Téléphone portable :	
Adresse mail :	
Localisation des travaux	
Commune concernée :	
Section et parcelle cadastrale :	
Nom du cours d'eau concerné :	
Joindre des plans de localisation de la zone de travaux (carte IGN, plan parcellaire,...)	
État des lieux	
Description des désordres rencontrés (photos et schémas à l'appui) :	
Enjeux à préserver :	

Travaux envisagés

Description / caractéristiques (les travaux doivent être conformes et compatibles avec les documents de gestion des eaux applicables au territoire concerné. Les arrêtés de prescription généraux visés dans la note doivent être respectés et les travaux ne doivent pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code Env) :	
Linéaire concerné par les travaux (m) :	
Volume concerné par les travaux (m ³) :	
Surface concerné par les travaux (m ²) :	
Joindre schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux). Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.	

Justification de l'urgence

Justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code Env. (Danger grave et imminent, présentant un caractère d'urgence).	
--	--

Fait à :

Signature :